



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-027

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2022-02-24-00002 - Arrêté du 24 février 2022 portant interdiction temporaire de circulation des TMD (3 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des sécurités

76-2022-02-24-00003 - Arrêté du 24 février 2022 portant interdiction de circulation ferroviaire sur le ligne n°340 506 nommée "Voie du port de Rouen rive droite" le 1er mars 2022 de 06h30 à 15h00 (2 pages) Page 7

76-2022-02-24-00001 - Arrêté portant interdictions de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique (3 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-24-00002

Arrêté du 24 février 2022 portant interdiction
temporaire de circulation des TMD



**ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 2022
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES TMD .**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion
de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des transports
(BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD
Tél. : 02 76 78 32 00
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-9, R. 411-18 et R. 421-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatifs aux transports de matières dangereuses par route ;

CONSIDÉRANT :

Que dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union Européenne, la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, accueillera ses homologues européens le lundi 28 février et le mardi 1^{er} mars 2022 à Rouen pour une réunion informelle des ministres chargés de la politique de cohésion, en présence de la Commissaire européenne en charge de la Cohésion et des Réformes, et des représentants de la commission du développement régional du Parlement européen, du Comité européen des régions et du Comité économique et social européen ;

Que l'importance de cet événement est de nature à rendre difficile la circulation sur le secteur du centre-ville de Rouen ;

Que la sécurité des personnes impose de réduire les phénomènes dangereux lors de la tenue de cette réunion ;

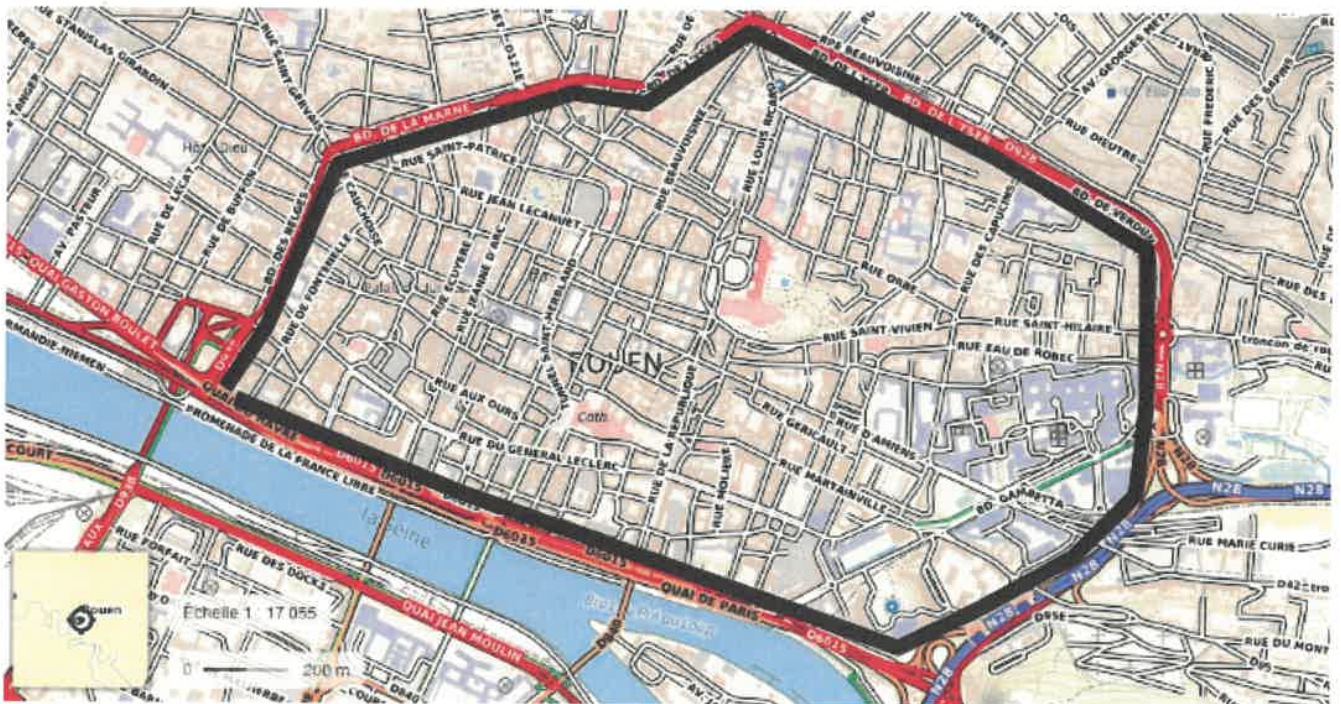
Que la présence de véhicules Transportant des Marchandises Dangereuses (incendiaires ou explosives) présente un risque qu'il convient de réduire pendant cet événement.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation des véhicules routiers transportant des matières dangereuses est interdite temporairement sur le centre-ville « intra boulevard » Rouennais cadré par les boulevards des Belges, boulevard de la Marne, boulevard de l'Yser, boulevard de Verdun, boulevard Gambetta, quai de Paris, quai Pierre Corneille, quai de la Bourse, quai du Havre et la RN28 (cf rues et routes en noir sur le plan ci-dessous) à compter des dates et heures de l'article 2.



Article 2 :

La circulation des TMD dans le secteur concerné est interdite sur les créneaux horaires suivants :

- le lundi 28 février de 15h00 à minuit ;
- le mardi 1^{er} mars de 07h00 à 16h00.

Article 3 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Véhicules militaires,
- Véhicules de la sécurité civile,
- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention.

Article 4 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R 411-18 alinéa 5 du code de la route.

Article 5 :

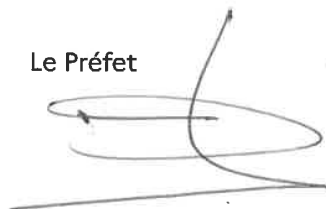
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A ROUEN, le **24 FEV. 2022**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-24-00003

Arrêté du 24 février 2022 portant interdiction de circulation ferroviaire sur le ligne n°340 506 nommée "Voie du port de Rouen rive droite" le 1er mars 2022 de 06h30 à 15h00



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté du 24 février 2022

**portant interdiction de circulation ferroviaire
sur la ligne n°340 506 nommée « Voie du port de Rouen Rive Droite »
le 1^{er} mars 2022 de 06h30 à 15h00 .**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant règlement de police pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de Rouen (rive droite) ;
- Vu** l'avis favorable émis le 23 février 2022 par la Société Française des Chemins de Fer ;
- Considérant** que dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union Européenne, la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, accueillera ses homologues européens le mardi 1^{er} mars 2022 à Rouen pour une réunion informelle des ministres chargés de la politique de cohésion, en présence de la Commissaire européenne en charge de la Cohésion et des Réformes, et des représentants de la commission du développement régional du Parlement européen, du Comité européen des régions et du Comité économique et social européen ;
- Considérant** que cette réunion informelle, organisée à l'Hôtel de la Région Normandie, est soumise à diverses mesures de sécurité, en raison de sa portée politique, médiatique et symbolique, et de la qualité des participants ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que la sensibilité de cet évènement implique la mobilisation de nombreuses forces de sécurité intérieure lesquelles ne sauraient, en cas d'intervention, être gênées notamment par le passage d'un train de marchandises circulant à petite vitesse ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

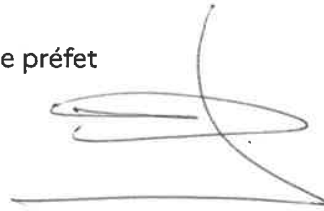
Article 1^{er} : La circulation ferroviaire est interdite le 1^{er} mars 2022 de 6h30 à 15h00 sur la ligne 340 506 nommée « Voie du Port de Rouen Rive droite » à partir du kilomètre 137,814 (PN1) jusqu'au kilomètre 138,458 (PN11) .

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif dans le département.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine Direction Territoriale Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur du Réseau SNCF de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 24 février 2022

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : *Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-02-24-00001

Arrêté portant interdictions de manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté portant interdictions de manifestations
à caractère revendicatif sur la voie publique**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union Européenne, la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, accueillera ses homologues européens le lundi 28 février et le mardi 1^{er} mars 2022 à Rouen pour une réunion informelle des ministres chargés de la politique de cohésion, en présence de la Commissaire européenne en charge de la Cohésion et des Réformes, et des représentants de la commission du développement régional du Parlement européen, du Comité européen des régions et du Comité économique et social européen ;
- CONSIDÉRANT** que cette réunion informelle, organisée sur plusieurs sites concentrés en centre-ville de Rouen, est soumise à diverses mesures de sécurité, en raison de sa portée politique, médiatique et symbolique, et de la qualité des participants ;
- CONSIDÉRANT** qu'un mouvement revendicatif pourrait entraîner des désagréments et des

risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics incompatibles avec la tenue de la réunion informelle sus-mentionnée ;

CONSIDÉRANT

qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR

Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit de 15 heures à minuit le lundi 28 février 2022, et de 7 heures à 16 heures le mardi 1^{er} mars.

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

- une limite Nord formée par le Boulevard de la Marne et le Boulevard de Verdun ;
- une limite Ouest formée par le Boulevard des Belges et le Boulevard de la Marne ;
- une limite Est formée par le Boulevard de Verdun et le Boulevard Gambetta ;
- une limite Sud formée par le quai de Paris, le quai Pierre Corneille, le quai de la Bourse et le quai du Havre.



Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3

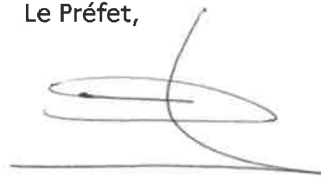
Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À ROUEN, le **24 FEV. 2022**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.